

Assemblée Générale du 26 avril 2017

Note explicative sur les propositions de décision

1. Combien d'administrateurs indépendants le Conseil compte-t-il ?

Suite à la réalisation du rapprochement d'entreprises avec SAB Miller, notre Conseil compte 15 membres, dont 3 sont indépendants, y compris notre Président :

- Olivier Goudet (nommé en 2016),
- Elio Leoni Sceti (nommé en 2016),
- Michele Burns (nommée en 2016)

Par ailleurs, quoique MM Martin Barrington, William Gifford et Alejandro Santo Domingo, qui ont rejoint notre Conseil suite au rapprochement avec SAB Miller, ne répondent pas aux critères d'indépendance, ils ne représentent pas les actionnaires de contrôle d'AB InBev.

2. Le Conseil d'AB InBev ne devrait-il pas être composé d'une majorité au moins d'administrateurs indépendants ? Comment AB InBev justifie-t-elle le nombre actuel d'administrateurs indépendants ?

Notre Conseil est composé de 15 membres, dont 3 sont indépendants, y compris notre Président.

AB InBev se conforme au Code belge de gouvernance d'entreprise de 2009 qui recommande d'avoir au moins 3 administrateurs indépendants.

Etant donné que le Conseil est composé exclusivement d'administrateurs non-exécutifs, nous estimons que 3 administrateurs indépendants offrent l'équilibre approprié afin de prendre en compte les intérêts de tous les actionnaires. Par ailleurs, quoique MM Martin Barrington, William Gifford et Alejandro Santo Domingo ne répondent pas aux critères d'indépendance, ils ne représentent pas les actionnaires de contrôle d'AB InBev.

3. Est-ce qu'AB InBev se conformera aux exigences en matière de mixité des genres ?

AB InBev applique une politique d'égalité des chances dans son processus de nomination de candidats administrateurs. La sélection de candidats est basée sur des critères objectifs tels que détaillés dans la charte de notre Comité de Nomination qui est incluse dans notre Charte de gouvernance d'entreprise (<http://www.ab-inbev.com/content/dam/universaltemplate/ab-inbev/investors/corporate-gov-pdf-archive/cg/corporategovernancelanding/Governance%20Charter%20AB%20InBev%2018.10.2016%20-%20FINAL.pdf>).

Nous visons un Conseil équilibré en considérant principalement les qualités, la formation, l'expérience et le parcours, mais également le genre, la nationalité et l'âge de chaque administrateur. Bien entendu, en tant que société cotée belge, nous nous conformerons toujours aux lois et réglementations locales.

Conformément au Code belge des sociétés, tel que modifié par la loi du 28 juillet 2011 portant réforme du Code des sociétés afin de garantir la présence des femmes dans le conseil d'administration des sociétés cotées, un tiers au moins des administrateurs devra être de sexe féminin avant une certaine date. En tant que nouvelle société cotée ayant des titres admis à la négociation sur Euronext Brussels depuis le 11 octobre 2016, Anheuser-Busch InBev devra satisfaire aux obligations en matière de diversité des genres à partir du 1^{er} janvier 2022. Deux de nos administrateurs, Michèle Burns et Maria Asuncion Aramburuzabala sont des femmes et nous poursuivrons nos efforts en vue de favoriser la mixité au sein du Conseil dans les années à venir.

4. Y a-t-il des modifications à la rémunération annuelle fixe des administrateurs ?

La rémunération annuelle fixe reste inchangée. La rémunération fixe annuelle du Président du Conseil s'élève à 150.000 euros par an, celle du Président du Comité d'Audit s'élève à 127.500 euros par an et celle des autres administrateurs s'élève à 75.000 euros par an.

5. Comment AB InBev justifie-t-elle l'octroi d'options sur actions (LTI – Long Term Incentive) à ses administrateurs ? Est-ce en conformité avec le Code belge de gouvernance d'entreprise.

Notre programme d'intéressement à long terme sous forme d'options s'écarte du Code en ce qu'il prévoit des paiements basés sur actions en faveur d'administrateurs non-exécutifs. Le Code belge est basé sur le principe « se conformer ou expliquer ». Le mode de rémunération de la société basé sur actions est conforme aux pratiques de rémunération dans les sociétés comparables au niveau mondial.

La réussite de la société, en termes de stratégie et de développement durable, au cours de ces 10 dernières années démontre que la rémunération des administrateurs, qui comprend un nombre fixe d'options depuis 1999, permet de préserver l'indépendance des membres du Conseil dans leur rôle de direction et de contrôle de la société, et que les intérêts des administrateurs restent entièrement alignés sur les intérêts à long terme des actionnaires.

Il convient également de remarquer que les options ne sont susceptibles d'être octroyées que sur recommandation du Comité de Rémunération et après l'aval du Conseil puis celui des actionnaires réunis en assemblée générale.

6. Pourquoi est-il proposé à l'assemblée générale d'approuver deux fois les comptes annuels ? De même, pourquoi est-il demandé à l'assemblée d'accorder deux fois la décharge aux administrateurs et au commissaire ?

Ceci résulte du regroupement d'entreprises avec SABMiller (le « Regroupement »). Le Regroupement a été réalisé en plusieurs étapes et a été finalisé le 10 octobre 2016. Suite à la dernière étape, l'ancienne Anheuser-Busch InBev SA a procédé à une fusion par absorption avec Newbelco SA, Newbelco étant l'entité subsistante. A la suite de la fusion, Newbelco est devenue la société faîtière du groupe combiné de l'ancien groupe AB InBev et du groupe SABMiller et l'ancienne Anheuser-Busch InBev SA a été dissoute. Immédiatement après la fusion, Newbelco a été rebaptisée « Anheuser-Busch InBev ».

Conformément au Code belge des sociétés, il est proposé à l'assemblée générale d'approuver les comptes (et d'accorder la décharge aux administrateurs et au commissaire) pour :

- L'ancienne AB InBev en ce qui concerne la période du 1 janvier 2016 jusqu'à sa dissolution le 10 octobre 2016 par suite de la fusion ; et
- La nouvelle AB InBev (précédemment « Newbelco ») pour la période courant de sa constitution le 3 mars 2016 jusqu'au 31 décembre 2016.

7. Pourquoi est-il demandé à l'assemblée générale d'approuver le capital autorisé ?

L'autorisation permettra au Conseil d'administration d'augmenter, en une ou plusieurs opérations, le capital de la société par l'émission d'un nombre d'actions, ou d'instruments financiers donnant droit à un nombre d'actions, qui ne représentera pas plus de 3 % des actions existantes au 26 avril 2017, sous réserve des restrictions établies à l'article 603, premier alinéa du Code belge des sociétés. L'autorisation est demandée pour une période de cinq ans.

Il est fait référence au rapport spécial qui a été établi conformément à l'article 604 du Code belge des sociétés pour plus de détails sur les circonstances dans lesquelles l'autorisation pourra être utilisée ainsi que sur les objectifs qui sont poursuivis. Le rapport spécial est disponible sur <http://www.ab-inbev.com/investors/corporate-governance/special-board-reports.html>.

8. Pourquoi le mandat de MM Barrington, Gifford et Santo Domingo est-il renouvelé pour un an seulement ?

MM Barrington, Gifford et Santo Domingo sont les administrateurs d'actions restreintes qui sont nommés sur proposition des actionnaires détenant des actions restreintes. Conformément à l'article 19.4 (b) de nos statuts, ils sont nommés pour un terme d'un an, renouvelable.